

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 52 - 2023 du 21 août 2023

Autorisant la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès de l'ACCD'OM, du 12 au 16 novembre 2023, en Nouvelle Calédonie

Le 21/08/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/08/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Gabrielle BROWN, Antonina TEATIU, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Wildorf TATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Henri TUIEINUI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs

La CODIM est membre de l'Association des communes et collectivités d'Outre-mer (ACCD'OM). A l'occasion du congrès 2022 qui s'est tenu en Martinique, les communes et collectivités du Pacifique ont fait émis le besoin d'adapter le programme du congrès 2023 aux spécificités des territoires bénéficiant d'un statut d'autonomie.

Cette demande a été prise en compte puisque le congrès de l'ACCD'OM 2023 qui se tiendra du 12 au 16 novembre 2023 en Nouvelle Calédonie, comportera des thématiques spécifiques aux communes et collectivités du Pacifique et un large panel d'ateliers (20 ateliers sur 2 sessions).

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;
- Vu** la délibération n°3-2020 du 25 janvier 2020 modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire;
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM);

Vu le budget principal de fonctionnement 2023 de la Communauté de Communes des îles Marquises ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante, de délibérer sur la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès de l'ACCD'OM, du 12 au 16 novembre 2023, en Nouvelle Calédonie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, des frais de mission d'une délégation représentant la CODIM au congrès de l'ACCD'OM, du 12 au 16 novembre 2023, en Nouvelle Calédonie.

Article 2. MISSIONNE pour représenter la CODIM au congrès de l'ACCD'OM 2023 qui se tiendra du 12 au 16 novembre 2023, en Nouvelle Calédonie :

- M. Ranka AUNOA
- Mme Laiza DEANE

Article 3. RECOURT à l'agence RĀTERE pour organiser le déplacement dont le montant est estimé à 800 000 XPF.

Article 4. Les dépenses sont imputable au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2023
- Chapitre(s) : 011 - 65
- Imputation(s) : 6281 - 6532

Article 1. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 31/08/2023

Et publication ou notification

Du: 31/08/2023

Le Président,
Benoît KAUTAI

